Page LEXF

137 Année — N° 33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

18 Août 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 33 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 18 no Atete 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1126 BAC du 12 juillet 1988 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989). . 1530

Arrêté n° 1162 BCO du 20 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 1389 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française. 1530

Arrêté n° 1164 BCO du 21 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-10 du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances. 1531

Arrêté n° 1185 DRCL du 28 juillet 1988 constatant l'option de M. Emile Vernaudon, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire. 1531

Décision n° 1186 DRCL du 28 juillet 1988 proclamant élu conseiller territorial M. Emmanuel Porlier (liste Amuitahiraa no Porinesia) pour la circonscription électorale des îles du Vent. 1531

Arrêté n° 1188 DRCL du 28 juillet 1988 constatant l'option de M. Louis Savoie, membre du Comité économique et social de la Polynésie française, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire. 1532

EXTRAITS

Arrêté n° 1075 OPT du 29 juin 1988 portant régularisation de la situation administrative de M. Tematua Tihoni, agent d'exploitation du service des lignes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'Office des postes et télécommunications (attribution d'une cinquième tranche de congé de longue maladie et aptitude à reprendre ses fonctions). 1532

Arrêté n° 1076 OPT du 29 juin 1988 portant régularisation de la situation administrative de M. Mollon Marc, chef de section des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'Office des postes et télécommunications (attribution d'une troisième et d'une quatrième tranches de congé de longue maladie et aptitude à reprendre ses fonctions). 1532

Arrêtés n° 1133 à n° 1137 OPT du 13 juillet 1988 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. 1533

Décision n° 1140 PEL.E3 du 18 juillet 1988 portant affectation de Mlle Denise Villacampa, attaché d'administration centrale de 2e classe, 7e échelon. 1535

Arrêté n° 1155 PEL.E4 du 19 juillet 1988 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des T.P.E. 1535

Page LEXF

Décision n° 1159 PEL.E3 du 20 juillet 1988 portant affectation de Mme Jacqueline Molteni, secrétaire administratif en chef de préfecture de 4e échelon. 1535

Décision n° 1192 PEL.E4 du 1er août 1988 portant affectation de M. Maurice Brossaud, attaché de préfecture de 1ère classe, 5e échelon. 1535

Arrêté n° 1194 VR du 1er août 1988 portant autorisation de diriger un établissement de l'enseignement privé (Mme Bufflier Liliane). 1535

Arrêté n° 1199 OPT du 2 août 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien de Maupiti-OPT, île de Maupiti, archipel de la Société. 1535

Arrêté n° 1204 CAB du 4 août 1988 portant commissionnement de M. Frédéric Hunter, agent du service de l'équipement du territoire, pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux dans le territoire de la Polynésie française. 1536

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-104 AT du 4 août 1988 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" (C.I.F.A.J.). 1536

Délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux. 1537

Délibération n° 88-106 AT du 4 août 1988 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 2 - globalisation 1988. 1537

Délibération n° 88-107 AT du 4 août 1988 portant modification de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration. 1537

Délibération n° 88-108 AT du 4 août 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société Tahiti Croisières, de navires de croisières. 1538

Délibération n° 88-109 AT du 4 août 1988 portant réglementation générale de certaines activités de transport terrestre sur le territoire de la Polynésie française. 1539

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 592 PR du 5 août 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie. 1545

Arrêté n° 818 CM du 10 août 1988 portant désignation des représentants du gouvernement du territoire au conseil d'administration de l'Université française du Pacifique. 1545

EXTRAITS

Arrêté n° 597 PR du 10 août 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 1545

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 808 CM du 10 août 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de Mme Tania Degage pour son exploitation agricole de 1,5 hectare à Vairao (Taiarapu-Ouest). 1545

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêté n° 815 CM du 10 août 1988 relatif à la modification de la répartition des crédits du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.S.A.C. - F.I.S.). 1546

Arrêté n° 816 CM du 10 août 1988 relatif à la modification de l'arrêté n° 436 CM du 8 avril 1986 octroyant une aide au titre de l'intervention du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.). 1546

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés n° 800 à n° 803 CM du 9 août 1988 portant nominations au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications (MM. Joël Buillard, Jean-Claude Litchlé, Jean-Marie Joyen et Mme Lucie Lucas). 1546

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 780 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société "Air Tahiti" pour l'acquisition d'un quatrième ATR 42. 1548

Arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 modifiant l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 1548

EXTRAITS

Arrêté n° 781 CM du 4 août 1988 portant attribution d'une licence de voyages (société anonyme "Rêve tahitien"). 1549

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 777 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.N.C. "Vairama Teheiura-Bouleau et Cie" à Huahine pour la production de concassés de carrières et la fabrication de parpaings. . . 1549

Arrêté n° 784 CM du 4 août 1988 portant clôture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement de la pêche et des activités annexes, et affectation des reliquats en ressources au programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement de la pêche et des activités annexes. 1550

Arrêté n° 806 CM du 9 août 1988 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de concession de forces hydrauliques. 1552

Arrêté n° 807 CM du 10 août 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur une demande de concession de transport d'énergie électrique. 1559

EXTRAITS

Arrêté n° 775 CM du 4 août 1988 portant désignation d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du Port autonome de Papeete (M. Nick Toomaru). 1560

Arrêté n° 776 CM du 4 août 1988 portant nomination de M. Claude Emmanuel en qualité de chef du service des ports par intérim. 1560

Arrêté n° 792 CM du 4 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant le compte financier du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1987. 1560

Arrêté n° 793 CM du 4 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant admission en non-valeurs de certaines créances irrécouvrables du Port autonome de Papeete. 1560

Arrêté n° 794 CM du 4 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 2) du Port autonome pour l'exercice 1988. 1560

Arrêté n° 795 CM du 4 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete définissant les règles d'accès et de circulation des personnes dans la circonscription portuaire terrestre. 1560

Page LEXF

Arrêté n° 796 CM du 4 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le Port autonome de Papeete d'un hangar, de deux ducs-d'Albe et de deux bollards, ainsi que divers travaux réalisés par la Compagnie tahitienne maritime (C.T.M.) sur un emplacement du domaine portuaire à Motu Uta au lieu-dit "quai de pêche de la digue ouest". 1560

Arrêté n° 797 CM du 4 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant les tarifs de gardiennage des dépôts d'hydrocarbures de la zone de Taunoa. 1560

Arrêté n° 798 CM du 4 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant résiliation de deux conventions d'occupation de locaux. 1561

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 814 CM du 10 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (M. Jean-Marc Pambrun). 1561

EXTRAITS

Arrêté n° 3171 MSE/SANTE du 9 août 1988 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours d'admission au cycle A de l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Papeete organisé le 11 mai 1988. 1561

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 791 CM du 4 août 1988 portant approbation du plan d'aménagement de la lagune Uparu à Tevaitoa (commune de Tumaraa) et déclassement du domaine public maritime de la zone de remblais. 1561

Arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.). 1562

Arrêté n° 821 CM du 10 août 1988 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2164 DOM du 9 octobre 1981 en ce qu'elles concernent M. Temuriaroha Ruateroro, les arrêtés n° 1164 et n° 397 CM des 30 septembre 1986 et 30 mars 1987 et autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans la commune de Makemo (Tuamotu). 1562

EXTRAITS

Arrêté n° 787 CM du 4 août 1988 autorisant le transfert des autorisations d'occupation temporaire d'emplacements de domaine public maritime de la Société hôtelière de Bora Bora (S.H.B.B.) à la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora (S.N.H.B.B.) à Nunue (commune de Bora Bora) et le renouvellement desdites autorisations. 1563

Arrêté n° 810 CM du 10 août 1988 portant incorporation au domaine public routier d'une portion de domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumaraa (régularisation). 1563

Arrêté n° 819 CM du 10 août 1988 portant location au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française une parcelle de terrain dépendant du lotissement Puurai à Faaa. 1563

Arrêté n° 820 CM du 10 août 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mataiva (commune de Rangiroa) et à Aratika (commune de Fakarava) - Tuamotu. 1564

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 811 CM du 10 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique (M. Eden, Anapari Cadousteau). 1564

EXTRAITS

Arrêté n° 799 CM du 9 août 1988 fixant le taux d'intérêt de base des prêts d'étude. 1564

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 778 CM du 4 août 1988 portant transfert des avantages accordés à la société en nom collectif "Mortreux et Cie" (Pacific Optic) par l'arrêté n° 205 CM du 1er mars 1988 au profit de l'entreprise individuelle Mortreux. 1564

Arrêté n° 779 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs pour son programme d'extension de l'unité de fabrication des sacs en plastique. 1565

Arrêté n° 783 CM du 4 août 1988 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien. 1565

Arrêté n° 3141 MEF du 5 août 1988 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service de l'économie des transports par intérim. 1566

Arrêté n° 3185 MEF du 9 août 1988 complétant l'arrêté n° 2857 MEF du 18 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques par intérim. . 1567

EXTRAITS

Arrêté n° 782 CM du 4 août 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la S.A. "Huilerie de Tahiti" (M. Jean-Marc Lestienne). 1567

Arrêté n° 3140 MEF du 5 août 1988 autorisant le navire Ruahatu à desservir les îles de Hao et Amanu et le secteur des Tuamotu Est et Gambier en remplacement du Maire II, immobilisé, pour une période allant du 12 août au 31 décembre 1988. 1567

Arrêté n° 596 PR du 9 août 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Eglise évangélique autonome de Polynésie française. 1567

Arrêté n° 809 CM du 10 août 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1988. 1567

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêtés n° 812, n° 813 et n° 817 CM du 10 août 1988 portant nominations de MM. Léon Nanai, Marc Pomare et Marcel Fatoux au ministère de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives. 1567

EXTRAITS

Arrêté n° 786 CM du 4 août 1988 autorisant le report de la date de tirage de la tombola de l'association sportive Jeunes Tahitiens. 1568

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Arrêté ministériel du 5 juillet 1988 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 juillet 1988, page 8991). 1569

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 juillet 1988, page 9010). 1569

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 9 juillet 1988, page 9012). 1569

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du travail. (J.O.R.F. du 22 juillet 1988, page 9502). 1569

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1570

Annonces diverses. 1571

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1126 BAC du 12 juillet 1988 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.),

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P. durant la période du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989 est fixé comme suit :

— le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le mercredi 14 septembre 1988 à 16 heures au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra, au besoin, être avancée par le chef de subdivision administrative dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).

— l'élection des 4 représentants titulaires des communes et des 4 suppléants des îles du Vent se tiendra le mercredi 21 septembre 1988 à 14 heures 30 - salle de réunion du secrétariat général - quartier Broche.

— l'élection du représentant titulaire et du suppléant des communes des autres subdivisions administratives se tiendra le mercredi 21 septembre 1988 à 14 heures 30 au siège de chaque subdivision et, s'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, le mercredi 28 septembre 1988 à 14 heures 30 au même endroit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ARRETE n° 1162 BCO du 20 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 1389 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1389 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Page LEXF

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Brandela, administrateur civil de 1ère classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs, durant l'absence de M. Roger Moser, secrétaire général de la Polynésie française, à compter du 18 juillet 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1164 BCO du 21 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-10 du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-10 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 1140 PEL.E-3 du 18 juillet 1988 portant affectation de Mlle Denise Villacampa, attachée d'administration centrale de 2ème classe, 7ème échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.—L'arrêté n° 1390-10 BCO du 30 novembre 1987 est modifié comme suit :

"*Art.* 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Maitre, la délégation définie à l'article 1er paragraphe B sera exercée par Mlle Denise Villacampa, chef de bureau des finances à l'exclusion des correspondances aux élus ou aux administrations centrales autres que bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Maitre et Mlle Villacampa, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par Mme France Degage, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau des finances.

Mme Laure Pai, secrétaire administrative, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 1390-10 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1185 DRCL du 28 juillet 1988 constatant l'option de M. Emile Vernaudon, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française n° 510 PR du 30 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement et procédant à son remplacement ;

Vu la lettre de M. Emile Vernaudon adressée au haut-commissaire et reçue le 27 juillet 1988, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Emile Vernaudon, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 1186 DRCL du 28 juillet 1988 proclamant élu conseiller territorial M. Emmanuel Porlier (liste Amuitahiraa no Porinesia) pour la circonscription électorale des îles du Vent.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXF

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1185 DRCL du 28 juillet 1988 constatant l'option de M. Emile Vernaudon, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par l'Amuitahiraa no Porinesia pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

Est proclamé élu :

Pour la circonscription électorale des îles du Vent :

— Liste Amuitahiraa no Porinesia : M. Emmanuel Porlier.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1988.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1188 DRCL du 28 juillet 1988 constatant l'option de M. Louis Savoie, membre du comité économique et social de la Polynésie française, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10, 11 et 85 ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social ;

Vu l'arrêté du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Louis Savoie adressée au haut-commissaire le 27 juillet 1988 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Louis Savoie, membre du comité économique et social, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1075 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 juin 1988.— La situation administrative de M. Tematua Tihoni, agent d'exploitation du service des lignes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'Office des postes et télécommunications, placé en congé de longue maladie depuis le 18 juillet 1985 au titre de l'article 34 (3°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est régularisée à compter du 18 juillet 1987, date d'expiration de la quatrième tranche de congé accordée au 12 avril 1988, date de sa reprise de service.

La régularisation de cette situation administrative s'établit comme suit :

* *du 18 juillet 1987 au 17 janvier 1988 inclus* :
prolongation de congé d'une durée de 6 mois.

5e tranche

* *le 18 janvier 1988*, date fixée par le médecin traitant et confirmée par le conseil de santé pour sa réintégration dans son emploi.

* *le 12 avril 1988*, date réelle de reprise de service.

La date de reprise effective de service, soit le 12 avril 1988 qui est la date finale du déroulement de la procédure de réintégration, étant différente de la date de fin du congé de longue maladie, soit le 18 janvier 1988, le délai écoulé durant cette période est régularisé par l'octroi d'un congé ordinaire de maladie à plein traitement, n'entrant pas en compte pour la détermination ultérieure des droits de l'intéressé à congé de l'espèce, du fait d'un retard non imputable, même partiellement, à l'agent.

A compter du 18 janvier 1988, la totalité du traitement est servie à M. Tematua.

La situation administrative de M. Tematua à la date du 18 janvier 1988 est la suivante :

— agent d'exploitation du service des lignes - 10e échelon - groupe supérieur VI - indice brut 365 du 1er janvier 1986.

Par arrêté n° 1076 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 juin 1988.— La situation administrative de M. Mollon Marc - chef de section - des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'Office des postes et télécommunications, placé en congé de longue maladie depuis le 11 août 1986 au titre de l'article 34 (3°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est régularisée pour la période du 11 août 1987, date d'expiration de la deuxième tranche de congé accordée, au 12 mai 1988 inclus, date à laquelle il a été reconnu apte à reprendre son service.

La régularisation de cette situation administrative s'établit comme suit :

3e tranche

* du 11 août 1987 au 10 février 1988 inclus :
prolongation de congé d'une durée de 6 mois.

4e tranche

* du 11 février 1988 au 11 mai 1988 inclus :
prolongation de congé d'une durée de 3 mois.

Durant cette période, le traitement servi à M. Mollon est réduit de moitié. Il conserve cependant, dans son intégralité, le

Page LEXF

bénéfice de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la totalité des avantages familiaux.

M. Mollon, qui est réintégré dans son emploi à l'Office le 12 mai 1988, recouvre l'intégralité de son traitement à compter de cette même date.

La situation administrative de M. Mollon à la date du 12 mai 1988 est la suivante :

– chef de section - 3e échelon - indice brut 473 du 1er septembre 1985.

Par arrêté n° 1133 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 1988.– Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant les centres hertziens et les faisceaux afférents de :

– Taiohae OPT 987.01.021
– Cote 70 OPT 987.01.022

est ouverte à la mairie de Taiohae, île de Nuku-Hiva (archipel des Marquises).

M. Teaotea Charles, agent des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs du 12 août au 26 août 1988 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a/ le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Taiohae par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b/ un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

c/ il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Taiohae.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Taiohae.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Taiohae.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Taiohae.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale - direction de l'Office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 1134 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 1988.– Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre hertzien et les faisceaux hertziens afférents de :

– Cote 246 OPT - 987.01.016

est ouverte à la mairie de Vaipaee, île de Ua Huka (archipel des Marquises).

M. Ohu Nestor, agent des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 12 août au 26 août 1988 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a/ le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Vaipaee par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b/ un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

c/ il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Vaipaee.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Vaipaee.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Vaipaee.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Vaipaee.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale - direction de l'Office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 1135 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 1988.– Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant les centres hertziens et les faisceaux afférents de :

– Atuona OPT	987.01.019
– Cote 120 OPT	987.01.018
– Cote 660 OPT	987.01.017

est ouverte à la mairie de Atuona, île de Hiva Oa (archipel des Marquises).

M. Teikiehuupoko François, agent des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Page LEXPO

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 12 août au 26 août 1988 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a/ le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Atuona par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b/ un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

c/ il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Atuona.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Atuona.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Atuona.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Atuona.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale - direction de l'Office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Par arrêté n^{O} 1136 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 1988.– Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre hertzien et les faisceaux hertziens afférents de :

– Cote 60 OPT - 987.01.020

est ouverte à la mairie de Fatu Hiva, île de Fatu Hiva (archipel des Marquises).

M. Tuieinui Henri, secrétaire de mairie, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 12 août au 26 août 1988 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a/ le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Fatu Hiva par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b/ un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

c/ il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Fatu Hiva.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Fatu Hiva.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Fatu Hiva.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Fatu Hiva.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale - direction de l'Office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Par arrêté n^{O} 1137 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 1988.– Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre hertzien et les faisceaux afférents de :

– Cote 110 OPT 987.01.015

est ouverte à la mairie de Hakahau, île de Ua Pou (archipel des Marquises).

M. Dordillon Richard, gérant de la recette auxiliaire de Hakahau, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 12 août au 26 août 1988 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a/ le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Hakahau par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b/ un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

c/ il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Hakahau.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Hakahau.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Hakahau.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Page LEXPO

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public au bureau de poste de Hakahau.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale - direction de l'Office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Par décision n° 1140 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1988.— Mlle Denise Villacampa, attaché d'administration centrale de 2e classe, 7e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 6 juillet et débarquée à Faaa-Tahiti le 7 juillet 1988 par avion de la compagnie UTA, est affectée au haut-commissariat de la République en Polynésie française - direction de l'administration et des finances - pour servir en qualité de chef du bureau des finances.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3190-40.

Par arrêté n° 1155 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juillet 1988.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., des dessinateurs d'exécution, des conducteurs des T.P.E. et des agents des T.P.E. est fixée au 15 novembre 1988 au service de l'équipement.

Les listes de candidats établies pour chaque commission comprendront :

— pour les techniciens des T.P.E. : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;

— pour les dessinateurs d'exécution, les conducteurs des T.P.E. et les agents des T.P.E., 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants, tous en service sur le territoire de la Polynésie française.

Ces listes devront être déposées au plus tard *le 15 octobre 1988 à 15 H 30, terme de rigueur,* au service de l'équipement.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 15 octobre 1988.

Par décision n° 1159 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juillet 1988.— Mme Jacqueline Molteni, secrétaire administratif en chef de préfecture de 4e échelon, embarquée à Paris/Roissy le 19 juillet 1988 et débarquée à Faaa/Tahiti le même jour par avion de la Cie Air France, est affectée au haut-commissariat de la République en Polynésie française - service du chiffre et des transmissions - pour servir en qualité de transmetteur-chiffreur.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-90-62.

Par décision n° 1192 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er août 1988.— M. Maurice Brossaud, attaché de préfecture de 1ère classe, 5ème échelon, actuellement chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française, est affecté à la direction de l'administration et des finances, en qualité de directeur pour compter du 1er août 1988.

Imputation budgétaire : inchangée.

Par arrêté n° 1194 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er août 1988.— Mme Bufflier Liliane, titulaire du brevet d'enseignement commercial, option secrétariat est autorisée à assurer les fonctions de direction du cours Bufflier, ex-cours Luth à Papeete.

Par arrêté n° 1199 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 1988.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 931 du 7 juin 1988 concernant le centre hertzien de Maupiti 987.01.006, est approuvé.

Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du Centre précité sont établies comme suit :

1°/ *Emplacement du centre.*

- Polynésie française, archipel de la Société ;
- Ile de Maupiti, commune de Maupiti ;
- Coordonnées géographiques :
  - L : 152° 14' 55" Ouest
  - l : 16° 26' 35" Sud
  - Altitude : 40 mètres.

2°/ *Nature du centre.*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.

- Classé en 1ère catégorie par arrêté 4501 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- *Gammes de fréquences utilisées.*

- Réception 2241,50 et 2269,50 MHZ,
- Emission 2122,50 et 2150,50 MHZ,
- Modulation : type G.

3°/ *Etendue et nature des servitudes projetées.*

- Commune frappée de servitudes : Maupiti

a) Protection contre les obstacles

Limites des zones et secteurs de dégagement :

A compter du pied du pylone, support de l'antenne pris comme centre de référence, il est créé un secteur de dégagement de 250 mètres de rayon entre les azimuts 83° et 113°.

Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Page LEXPO

Dans le secteur de dégagement défini ci-dessus, il est interdit, sauf dérogation de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont les parties les plus hautes excèderont une hauteur de 25 mètres hors-sol.

Etendues boisées : Néant.

Obstacles existants dans le dégagement envisagé : Néant.

b/ Protection contre les perturbations électromagnétiques.

- Zone de protection :
Il est créé autour du Centre une zone de protection de 500 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- Zone de garde :
Il est créé autour du Centre une zone de garde de 500 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- Interdictions :
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois 49758 et 49759 du 9 juin 1949.

Par arrêté n° 1204 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 août 1988.— M. Frédéric Hunter, conducteur TP de la 3e catégorie de la convention collective des ANFA en poste au service de l'équipement du territoire est commissionné pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française.

A cet effet, M. Frédéric Hunter prêtera le serment prescrit par la loi.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-104 AT du 4 août 1988 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" (C.I.F.A.J.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 126 CM du 6 juillet 1988 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 15 juin 1988 ;

Vu le rapport n° 98-88 du 4 août 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 août 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" (C.I.F.A.J.).

Art. 2.— L'établissement a pour missions :

— de mettre à la disposition de toute la jeunesse du territoire un lieu où elle pourra se rencontrer, s'exprimer, s'informer, se former, s'enrichir, faire des recherches personnelles et partager ses connaissances ;

— de contribuer au bien-être physique et moral des jeunes tout en les rendant autonomes et responsables ;

— de les amener vers une meilleure insertion sociale.

Art. 3.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement, sont déterminées par arrêtés du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON.

Le président, Henri MARERE.

Page LEXP

DELIBERATION n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-107 du 17 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 134 CM du 22 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 99-88 du 4 août 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 août 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial de formation à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" (I.F.T.S.).

Art. 2.— L'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) a pour objet la formation initiale, permanente et continue des travailleurs sociaux ainsi que de l'ensemble des personnels du secteur socio-éducatif et de la jeunesse, conformément aux réglementations concernant les diplômes auxquels il prépare.

Art. 3.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement, sont déterminées par arrêtés du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-106 AT du 4 août 1988 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 2 - globalisation 1988.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 125 CM du 6 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 juin 1988 ;

Vu le rapport n° 100-88 du 4 août 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 août 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au titre du prêt global 1988 (acompte n° 2), un emprunt d'un montant de 40.000.000 FF *(quarante millions de francs français)* c/v 727.272.727 FCP *(sept cent vingt-sept millions deux cent soixante douze mille sept cent vingt-sept francs CP)* au taux révisable initial de 9,90 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 avril 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-107 AT du 4 août 1988 portant modification de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 121 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juin 1988 ;

Page LEXPO

Vu le rapport n° 101-88 du 4 août 1988 approuvé en commission permanente ;

Dans sa séance du 4 août 1988,

Adopte :

Article 1er.— Sont ajoutés à la liste des marchandises énumérées à l'article 4 de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés, les produits suivants :

Désignation du produit	N° de codification
- Cognac, armagnac, présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.40
- Autres eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin présentées en récipients de 5 l et moins	22.09.42
- Autres eaux-de-vie présentées en récipients contenant 5 l et moins	22.09.48

Art. 2.— L'article 10 de ladite délibération est complété comme suit :

N° codification	Droit fiscal d'entrée	Droit de consommation
22.09.40 (1)	1.300 F/litre alcool pur	800 F/l alcool pur
22.09.42 (1)	1.300 F/litre alcool pur	800 F/l alcool pur
22.09.48 (1)	1.300 F/litre alcool pur	800 F/l alcool pur

(1) - sous condition d'utilisation.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-108 AT du 4 août 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société Tahiti Croisières de navires de croisières.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes et notamment ses articles 147 et 179 ;

Vu le code des impôts institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 122 PR du 5 juillet 1988 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 22 juin 1988 ;

Vu le rapport n° 102-88 du 4 août 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 août 1988,

Adopte :

Article 1er.— Dérogation aux dispositions de l'article 179 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée, fixant le régime de cabotage est accordée à la société "Tahiti Croisières" pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de démarrage de l'exploitation du paquebot pour son utilisation dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française d'un ou deux paquebots battant pavillon étranger d'une capacité chacun d'environ 200 cabines.

Art. 2.— Le bénéfice de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'entrée prévu par l'article 147 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée est accordé, avec dispense de caution, pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de démarrage de l'exploitation du paquebot, à la société "Tahiti Croisières" pour le ou les navires utilisés.

Art. 3.— Les produits pétroliers, les provisions de bord et les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du ou des navires de croisières de la société "Tahiti Croisières" bénéficient pour une durée de 10 ans, à compter de la date de démarrage de l'exploitation du paquebot d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Art. 4.— Pendant les périodes de carénage du ou des navires de la société "Tahiti Croisières", les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront étendues au navire de croisières de remplacement.

Art. 5.— Une garantie que l'évolution fiscale pour les impôts directs dont la société est redevable ne sera pas supérieure à l'évolution fiscale moyenne appliquée aux autres secteurs d'activités du territoire est accordée à la société "Tahiti Croisières" pour une durée de 10 ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation du paquebot.

Art. 6.— Une convention est établie, à la signature du Président du gouvernement, qui mentionne les engagements pris par la société "Tahiti Croisières" en contre partie des dispositions dont elle bénéficie par la présente délibération.

Le non respect par la société, d'une ou plusieurs clauses qui y sont contenues pourra entraîner le retrait total ou partiel des avantages accordés par la présente délibération. Le retrait pourra induire l'exigibilité immédiate des droits et taxes dont la société a

Page LEXPO

été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-109 AT du 4 août 1988 portant réglementation générale de certaines activités de transport terrestre sur le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes ;

Vu la délibération modifiée n° 70-105 AT du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française la profession d'entrepreneur de taxi ;

Vu la délibération n° 84-66 AT du 7 juin 1984 complétant les dispositions de la délibération n° 77-62 AT du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale exonérant les droits et taxes de douanes à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française et ses textes d'application ;

Vu l'avis formulé par les syndicats de chauffeurs de taxis ;

Vu la délibération n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 124 CM du 6 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 juin 1988 ;

Vu le rapport n° 103-88 du 4 août 1988 approuvé en commission permanente ;

Dans sa séance du 4 août 1988,

Adopte :

PREAMBULE

Les activités d'exploitation des taxis sont couvertes par les dispositions de la présente délibération.

Sous réserve des conventions internationales, nulle personne physique ou morale ne peut exercer une profession couverte par les dispositions de la présente délibération sur le territoire de la Polynésie française si elle n'est de nationalité française ou régie par la loi française.

A compter de la publication de la présente délibération, à l'exception de ceux déjà titulaires, nul ne peut prétendre à l'obtention de la licence de taxi s'il est déjà titulaire d'une licence de taxi ou est inscrit au registre des transporteurs routiers ou assure un transport de service public.

De même, à moins qu'il en soit différemment à la date de publication de la présente délibération, l'activité d'entrepreneur de taxi est incompatible avec toute autre activité de transport terrestre.

TITRE PREMIER :

De l'exploitation des taxis

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er.— *Définition*

Les *taxis* sont des véhicules automobiles comportant trois places au moins et *sept places au plus pour passager*, qui sont mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

L'appellation *"Taxi"* est exclusivement réservée aux bénéficiaires de cette activité et toute juxtaposition de celle-ci avec d'autres vocables est interdite.

Art. 2.— *Equipements et signes distinctifs*

Les taxis sont obligatoirement pourvus des équipements et signes distinctifs suivants :

1) taximètre conforme aux types et normes des matériels autorisés par un arrêté pris en conseil des ministres ;

2) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;

3) l'indication, visible de l'extérieur, de l'île d'attachement, ainsi que du numéro de la licence autorisant l'activité. Un arrêté en conseil des ministres qui précisera les modalités d'application des dispositions de cette indication.

Art. 3.— *Autorisation de stationnement*

Les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

Sur les voies publiques de l'agglomération, le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements pour le stationnement des taxis.

Le ministre chargé des transports terrestres arrête les emplacements de stationnement situés sur les routes territoriales et les voies de communications à l'extérieur des agglomérations à l'exception des voies privées.

Page LEXPO

Art. 4.— *Tarification*

La tarification applicable est fixée, sur la proposition du ministre chargé des transports terrestres par arrêté pris en conseil des ministres après avis du ministre chargé de l'économie.

Tous les taxis doivent être constamment pourvus du tarif applicable au lieu d'exploitation. Ce tarif sera visible des sièges arrières réservés aux clients avec le numéro de la licence du taxi. Il ne devra jamais être caché, ni dissimulé.

Chapitre II : De la licence d'entrepreneur de taxis et du certificat de capacité

Art. 5.— *Licence d'entrepreneur de taxi*

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis est ouverte par l'octroi d'une licence de taxi, valable *cinq années* renouvelables, qui est attachée à la personne du propriétaire du taxi mis en exploitation.

Néanmoins, tous les deux ans, les conducteurs de taxis sont astreints à une *visite médicale de contrôle* de l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles pour les personnes âgées de moins de 50 ans et tous les ans pour les personnes âgées de plus de 50 ans.

En cas d'infirmité affectant les réflexes, la vue, le système auditif et les membres inférieurs ou supérieurs ainsi que l'apparence physique, le certificat de capacité d'un chauffeur de taxi peut être retiré définitivement sur le rapport du médecin commis à cet effet, et sur proposition de la commission consultative d'attribution des licences de taxi prévu à l'article 11 ci-après.

Il peut être également retiré en cas de non présentation à la visite médicale, après deux convocations reçues.

La licence n'est valable que pour un seul taxi sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé des transports terrestres (chauffeurs de dépannage en cas de vacance, maladie, congé) et ne peut être exploitée que dans l'île pour laquelle elle est attribuée.

Art. 6.— *Demande d'octroi de la licence*

Quiconque souhaite exercer l'activité d'entrepreneur de taxi doit en faire la demande par écrit auprès du service des transports terrestres et qui l'instruit, et assure le secrétariat de la commission consultative d'attribution des licences de taxi.

Cette demande doit comporter tous renseignements utiles concernant l'état civil, le casier judiciaire, la profession habituelle et les ressources, les références professionnelles du postulant (certificat de capacité) et les renseignements sur le véhicule exploité.

Le candidat doit s'engager à respecter la présente réglementation.

Art. 7.— *Certificat de capacité*

La conduite des taxis est subordonnée à la possession préalable d'un certificat de capacité délivré par la commission consultative d'attribution des licences de taxi qui examine les candidats pour les entendre sur leurs connaissances (à consulter au service du tourisme et à l'O.P.A.T.T.I.) :

- des rues et des quartiers de la ville de Papeete et des communes environnantes ;

- des différents points de l'île où ils doivent exercer leur profession ;

- des règlements applicables aux taxis ;

- des questions intéressant les touristes (circuits - curiosités - histoire - musées - géographie) ;

- de la langue anglaise.

Au préalable, les candidats sont soumis à un examen technique comportant :

- une épreuve orale sur les règles de la circulation urbaine et rurale ;

- une épreuve pratique de conduite ;

- une épreuve de dépannage sommaire.

Tout titulaire d'une licence de taxi doit être possesseur d'un certificat de capacité.

Art. 8.— *Commencement d'activité*

Quiconque bénéficie d'une licence de taxi doit débuter son activité dans le délai maximal de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'octroi, lorsque les véhicules font l'objet d'une acquisition locale.

Le délai de commencement d'activité est porté à quatre mois et débute à la date du bon de commande du véhicule, celle-ci ne pouvant néanmoins excéder de plus de deux mois la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'octroi de la licence de taxi, lorsque les véhicules font l'objet d'une commande à l'extérieur du territoire.

Quiconque n'a pas respecté des délais et obligations portés au présent article ne peut bénéficier de la délivrance de l'autorisation de mise en circulation (carte violette) portée à l'article 145 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. Ce refus est notifié à l'intéressé et rend la licence de taxi caduque *ipso facto*.

La personne touchée par les dispositions de l'alinéa précédent ne peut introduire une nouvelle demande, dans les formes et procédures de l'article 6 de la présente délibération, que si un délai d'un an s'est écoulé depuis la décision de caducité.

Art. 9.— *Annulation de la licence*

Les syndicats des entrepreneurs de taxis et le service des transports terrestres signalent à la commission, les licences devenues caduques par suite du décès du titulaire, de son désistement écrit ou de son abandon de la profession d'entrepreneur de taxis.

Page LEXPO

En cas de décès, de désistement écrit ou d'abandon constaté de la profession, la commission peut proposer sans autre formalité l'annulation de la licence en cause, et son attribution à un autre candidat, ou accorder un délai supplémentaire.

L'abandon de la profession d'entrepreneur de taxis est constaté quand le titulaire de la licence a cessé de l'exploiter pendant un délai de 6 mois consécutifs. L'intéressé devra être entendu par la commission définie à l'article 11 pour préciser les raisons qui l'ont amené à cesser l'exercice de la profession.

Chapitre III : De la commission consultative d'attribution des licences de taxis et des certificats de capacité

Art. 10.— Il est institué une commission consultative d'attribution des licences de taxi présidée par le ministre chargé des transports terrestres.

Elle se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et communiqué, par tous moyens aux membres de la commission, *quinze jours* au moins avant la tenue des débats.

La commission ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer dans les quatre jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité.

Le président invite toute personne qu'il estime utile d'être entendue par la commission.

Art. 11.— *Composition*

La composition de la commission consultative d'attribution des licences de taxi est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres arrête les licences autorisées après avoir pris connaissance des propositions de la commission.

Le ministre des transports terrestres délivre les licences aux intéressés et assure la conservation des diverses pièces.

Art. 12.— *Commission d'attribution des certificats de capacité*

La composition de la commission d'attribution des certificats de capacité est la même que celle de la commission consultative qui est seule compétente pour délivrer les titres autorisant la conduite des taxis.

Chapitre IV : Des conduites particulières d'exécution de la prestation de transport par taxi

Art. 13.— *Stationnements réservés*

Les taxis stationnent dans les emplacements libres qui leur sont réservés au fur et à mesure de leur arrivée.

Dans les emplacements latéraux, les taxis stationnent les uns derrière les autres dans leur ordre d'arrivée et avancent au fur et à mesure que les taxis qui les précèdent, quittent le stationnement.

Art. 14.— *Prise en charge et conduite des clients*

Les conducteurs de taxis prennent en charge et conduisent leurs clients à destination par le chemin le plus court, sauf le cas où le client en indiquerait un autre de sa préférence.

Ils s'arrêtent et déposent leurs clients à la demande de ceux-ci.

Toutefois, les conducteurs de taxis peuvent ne pas prendre en charge :

- un nombre de personnes supérieur à celui autorisé par la réglementation, étant entendu que deux enfants de moins de dix ans comptent pour une personne adulte ;

- des personnes pour suivre un convoi allant au pas lent ;

- des personnes dont la tenue ou le comportement sont manifestement de mettre en jeu leur intégrité physique ou de dégrader ou salir le véhicule.

Art. 15.— *Tenue vestimentaire*

Les conducteurs de taxis sont assujettis au port permanent d'une tenue vestimentaire correcte.

Art. 16.— *Embarquement des bagages*

Ils ne peuvent refuser l'embarquement des bagages, à l'exception de ceux dont le poids et les dimensions les rendent difficilement transportables ou sont manifestement susceptibles de gêner la conduite du taxi ou d'en compromettre la solidité, la stabilité ou l'équilibre.

Néanmoins, lorsque les taxis ne sont pas munis d'une galerie, ne peuvent être acceptés que des bagages et des colis pouvant facilement être transportés à la main ou dans le coffre.

Art. 17.— *Interdiction*

Il est interdit aux conducteurs des taxis :

1) de stationner, pendant l'exécution de leur service, en dehors des emplacements réservés ;

2) de transporter, en même temps et dans le même habitacle des personnes et des animaux de grandes tailles sauf accord du chauffeur ;

3) d'abandonner son véhicule sans raisons valables ;

4) de circuler à vide s'ils n'ont pas fait l'objet d'une location ou à une allure susceptible de ralentir la circulation ;

5) de refuser de prendre en charge des clients pendant la période d'exécution de leur activité alors qu'ils sont libres ;

6) de se faire accompagner d'un animal ou d'une tierce personne pendant le service.

Page LEXPO

Art. 18.— *Individus poursuivis par la police*

Il est interdit à tous taxis de prendre en charge les individus poursuivis par la clameur publique ou par les agents de la force publique, ainsi que les individus en état d'ivresse manifeste.

Art. 19.— *Consommation d'alcool et de tabac*

La consommation de boissons alcoolisées ou semi-alcoolisées est interdite dans tous les taxis, mention de cette interdiction étant portée dans les véhicules.

La consommation de tabac est interdite dans tous les taxis.

TITRE DEUXIEME :

Exploitation des voitures de remise

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 20.— *Définition*

Les *voitures de remise* sont des véhicules automobiles de louage plus luxueux que ceux utilisés par les entrepreneurs de taxis et qui sont mis à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Art. 21.— *Qualité*

Les voitures de remise sont des voitures de grand luxe qui doivent comporter au plus cinq places assises, chauffeur compris.

Elles doivent être d'un type récent et offrir aux passagers les conditions de confort, les aménagements intérieurs, la puissance et la rapidité réclamés pour le transport des plus hautes personnalités et la clientèle internationale de haut niveau.

Elles doivent être munies d'une plaque distinctive délivrée après contrôle, par le ministre chargé des transports terrestres.

Art. 22.— *Equipement et signe distinctif*

Les voitures de remise sont obligatoirement pourvues du signe distinctif suivant :

- 1 macaron de forme ronde de 6 cm de diamètre et de couleur rouge apposée sur les plaques d'immatriculation avant et arrière.

Art. 23.— *Enregistrement*

Toute location de voiture de remise donne lieu à l'inscription sur un carnet de bord. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix.

Chaque voiture doit emporter ce carnet de bord sur lequel le conducteur porte avant le départ mention de la commande qu'il exécute.

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Sa forme et son utilisation sont précisées en annexe.

Art. 24.— *Tarification*

Les voitures de remise sont conduites par le propriétaire ou son préposé suivant des conditions tarifaires fixées à l'avance entre les parties.

Art. 25.— *Conditions requises*

Nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de voiture de remise s'il ne remplit pas les conditions de compétence et de moralité nécessaires, s'il ne dispose pas d'un personnel qualifié et d'un matériel répondant aux conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 26.— *Licence et certificat de capacité*

Les entrepreneurs de voiture de remise sont soumis aux mêmes dispositions que celles relatives aux taxis.

Chapitre II : Règles d'exécution de la prestation de transport par voiture de remise

Art. 27.— Les voitures de remise ne peuvent :

- ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, au siège de l'entreprise ;
- ni être louées à la place ;
- ni circuler en quête de clients.

Elles ne peuvent comporter de compteur taximètre.

TITRE TROISIEME :

De l'exploitation des voitures de service particularisé (V.S.P.)

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 28.— *Définition*

Les voitures de service particularisé (V.S.P.) sont des véhicules automobiles comportant au plus *cinq places assises* (chauffeur inclus) qui, sans répondre aux dispositions de taxi ou de voiture de remise, sont mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes, de leurs bagages et des marchandises qu'ils accompagnent, dans les conditions ci-après.

Elles se distinguent en :

- V.S.P. camionnette ;
- V.S.P. divers.

Art. 29.— *Qualité*

Les voitures de service particularisé camionnettes bénéficient d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, dans l'attente de la clientèle. Sur les voies publiques de l'agglomération, le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements pour le stationnement des V.S.P.. Le ministre chargé des transports terrestres arrête les emplacements de stationnement situés sur les routes territoriales et les voies de communication à l'extérieur des agglomérations, à l'exception des voies privées.

Page LEXPO

L'appellation "V.S.P." est exclusivement réservée aux bénéficiaires de cette activité et toute juxtaposition de celle-ci avec d'autres vocables est interdite.

Les V.S.P. sont obligatoirement porteurs de cette inscription sur la porte avant gauche, éventuellement suivie de la mention "camionnette", ainsi que de numéros de l'autorisation d'exercice de cette activité, visibles de l'extérieur.

Art. 30.— *Enregistrement*

Toute location de voiture V.S.P. donne lieu à l'inscription sur un carnet de bord. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix.

Chaque voiture doit emporter ce carnet de bord sur lequel le conducteur porte avant le départ mention de la commande qu'il exécute.

Sa forme et son utilisation sont précisées en annexe.

Art. 31.— *Tarification*

Les V.S.P. sont conduites par le propriétaire ou son préposé suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

Art. 32.— *Vocation*

Les V.S.P. camionnettes ont vocation à transporter principalement des marchandises diverses et, accessoirement, les personnes qui les accompagnent.

Art. 33.– *V.S.P. divers*

Les autres V.S.P. peuvent avoir des vocations diverses ; toutefois, aucune V.S.P. ne peut être autorisée à exercer une activité relevant de celle réservée aux entreprises de taxi ou de remise.

Art. 34.— *Autorisation*

L'exploitation de V.S.P. est soumise à autorisation délivrée par le ministre chargé des transports terrestres après avis du maire de la commune intéressée.

Cette autorisation est personnelle et ne peut être ni prêtée ni louée.

Chapitre II : Règles d'exécution de la prestation de transport par V.S.P.

Art. 35.— *Stationnement*

Lorsqu'elles sont en attente de clientèle, les V.S.P. stationnent dans les emplacements libres qui leur sont réservés au fur et à mesure de leur arrivée.

Art. 36.— *Alcool - Tabac*

La consommation de boissons alcoolisées ou semi-alcoolisées et du tabac est interdite dans toutes les V.S.P. ; mention de cette interdiction étant portée dans les véhicules.

Art. 37.— *Interdictions*

Il est interdit aux conducteurs de V.S.P. :

1) de stationner, en attente de clientèle, sur la voie publique en dehors des emplacements réservés ;

2) de refuser de prendre en charge des clients pendant la période d'exécution de leur activité alors qu'ils sont libres.

Art. 38.— *Particularités des V.S.P.*

Le transport de passagers debout y est interdit.

Le véhicule doit être muni de sièges ou de banquettes pour les passagers, complétés de dossiers solides.

Ces banquettes ou sièges peuvent être amovibles mais doivent alors comporter des dispositifs les assujettissant solidement au véhicule lors de leur utilisation.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personne hors du véhicule et, notamment, doivent comporter une fermeture suffisante à l'arrière, et des rehausses latérales dépassant de 0,50 m au moins le niveau des sièges ou banquettes.

Dans les véhicules ouverts, le transport simultané des personnes avec des objets lourds, volumineux, est interdit.

Le transport simultané avec des marchandises ou du petit matériel n'est autorisé que si un dispositif d'arrimage approprié empêche tout déplacement de la charge.

TITRE QUATRIEME :

Des dispositions communes

Chapitre I : Mesures administratives disciplinaires

Art. 39.— *Commission administrative disciplinaire*

La commission consultative fait fonction de commission administrative disciplinaire.

Cette commission a, seule, compétence pour prononcer ou proposer des sanctions administratives disciplinaires à l'égard des titulaires d'une licence d'entrepreneur de taxi, de voitures de remise et de V.S.P. et de leurs préposés, et notamment toutes mesures portant sur les dispositions prévues à l'article 5.

La commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour de la réunion qui est transmis aux membres de la commission quinze jours au moins avant la tenue des débats. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Elle entend toute personne susceptible d'éclairer les membres de la commission sur les infractions reprochées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des transports terrestres.

Page LEXPO

Art. 40.— *Procédure*

Le président communique aux intéressés, dans le même délai que celui porté à l'article précédent, les griefs qui leur sont reprochés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de ceux-ci contre signature, par le destinataire ou toute personne qualifiée, d'un registre des convocations.

Ce registre porte la mention du nom de la personne qui a reçu les documents ainsi que sa signature. Il comporte, en outre, les mentions de la date, du lieu et de l'heure de la remise, ainsi que la signature de l'agent ayant procédé aux opérations sus-mentionnées. Eventuellement, transcription y est faite par l'agent du refus du destinataire d'accepter la remise des documents visés à l'alinéa précédent.

Toute communication des griefs doit être accompagnée des lieu, date et heure de la convocation à comparaître devant la commission.

Art. 41.— *Jugement*

Les personnes mises en cause sont obligatoirement entendues. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un défenseur de leur choix.

Néanmoins, sont jugées par défaut les personnes :

— qui ont manifesté, de manière explicite, leur refus de comparaître devant la commission ; constitue notamment un refus de comparaître toute absence volontaire de retrait ou d'acceptation de la correspondance portée à l'article précédent ;

— qui n'invoqueront pas une excuse reconnue valable par la commission ;

— qui ont manifesté leur accord explicite pour être jugées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La commission se prononce obligatoirement, au jour de sa réunion, sur les dossiers des personnes qui ont fait l'objet d'une convocation à comparaître.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de la réunion de la commission.

Art. 42.— *Jugement par défaut*

Toutefois, à moins qu'il ne soit présent ou représenté par un défenseur dûment mandaté à la réunion de la commission, quiconque réside des îles très éloignées du siège de la commission peut être jugé par défaut, dès sa première convocation à comparaître, si du moins les formalités de l'article 14 de la présente délibération ont été respectées.

Art. 43.— *Infractions*

La commission administrative disciplinaire est appelée à se prononcer sur toute infraction grave aux dispositions de la présente délibération ou à ses textes d'application, aux dispositions relatives au transport de voyageurs de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ou à ses textes d'application, et notamment :

— non déclaration de la décision de transfert ;
— exercice de l'activité de taxi en dehors des prescriptions réglementaires ;
— non application du tarif réglementaire, défaut ou falsification de compteur taximètre ;
— mauvais entretien du véhicule, dissimulation de prescriptions réglementaires obligatoires ;
— conduite autorisée à un conducteur non muni de certificat de capacité ;
— état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport ; attitude incorrecte vis-à-vis des clients et des agents de la force publique ; tenue malpropre, indécente ;
— pistage et racolage des clients ;
— non respect des règles de stationnement dans les arrêts autorisés ;
— placement d'articles aux clients, rabattage, proxénétisme ;
— toutes infractions mineures, dans le cas de récidive notoire ;
— d'une façon générale, inapplication de la présente réglementation et de toutes dispositions générales ou municipales existantes ou à intervenir en la matière, mettant en cause la responsabilité personnelle de l'entrepreneur.

Art. 44.— *Sanctions administratives*

La commission administrative disciplinaire peut, sans préjudice des sanctions pénales :

— infliger les sanctions de l'avertissement et du blâme sans appel ;
— infliger la sanction de suspension temporaire de la licence d'entrepreneur de taxi, pour une période de un mois à six mois ;
— proposer le retrait définitif de la licence d'entrepreneur de taxi, à la décision du conseil des ministres statuant par voie d'arrêté.

Chapitre II : Autres mesures

Art. 45.— *Assurances*

L'autorisation de mise en circulation ne sera délivrée aux taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé par les services techniques que sur présentation d'un contrat d'assurance d'une durée égale à un an couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et la réparation des dommages corporels et matériels des personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Art. 46.— *Contrôle technique*

Tous les véhicules couverts par les dispositions de la présente délibération doivent être soumis aux autorisations et contrôles définis aux articles 145 et 147 relatifs à la délivrance et au renouvellement de la carte violette, de la délibération 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Tout véhicule, ayant été gravement endommagé par suite d'un accident, devra être présenté à la visite administrative technique avant sa remise en service.

Art. 47.— *Visite médicale*

Les propriétaires ou leurs préposés, pour conduire les véhicules couverts par les dispositions de la présente délibération, sont soumis à un examen médical. Cet examen est passé devant une commission médicale constituée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1543 CM du 16 décembre 1986 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale prévue à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 48.— Les délibérations n° 70-105 du 15 octobre 1970, n° 80-9 du 25 janvier 1980 sont abrogées.

Art. 49.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON.

Le président, Henri MARERE.

Page LEXPO

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 592 PR du 5 août 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 modifié le 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est ainsi complété :

— Transmission des contraventions de grande voirie au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 818 CM du 10 août 1988 portant désignation des représentants du gouvernement du territoire au conseil d'administration de l'Université française du Pacifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés pour représenter le territoire de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Université française du Pacifique :

- le ministre chargé de l'éducation
- le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 379 CM du 8 avril 1988 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 597 PR du 10 août 1988.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 7 au 16 août 1988.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 808 CM du 10 août 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de Mme Tania Degage pour son exploitation agricole de 1,5 hectare à Vairao - (Taiarapu-Ouest).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à l'entreprise individuelle de Mme Tania Degage, au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.2 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du

Page LEXPO

29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son exploitation agricole de 1,5 hectare à Vairao.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 10.147.000 F.CFP (*dix millions cent quarante sept mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle de Mme Tania Degage bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et d'aide financière décrites aux articles 4 et 6 suivants plafonné à hauteur de 2.225.000 F.CFP. (*Deux millions deux cent vingt cinq mille F.CFP*) soit un taux de 21,19 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle de Mme Tania Degage bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transmission et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 703.000 F. (*Sept cent trois mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 et 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 185 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle de Mme Tania Degage bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 1.522.000 F.CFP (*Un million cinq cent vingt deux mille francs CFP*) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— L'exécution du présent arrêté est subordonné à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle de Mme Tania Degage et le territoire de la Polynésie française représenté par le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le vice-président, et par délégation,
le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 815 CM du 10 août 1988.— La répartition des crédits du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est modifiée suivant le tableau ci-dessous :

Opérations	
1/88 Engrais	1.958.356 F
2/88 Prime régénération	1.000.000 F
3/88 Parcelle essai Rangiroa	p.m.
5/88 Champs semenciers et laboratoire d'entomologie	18.204.000 F
6/88 Mission expert	301.000 F
7/88 Personnel secteur	38.500.000 F
8/88 Déplacement agents	19.000.000 F
9/88 Achat matériels	15.000.000 F
10/88 Fonctionnement et entretien matériels	18.900.000 F
11/88 Transport matériels	10.000.000 F
12/88 Aides aux organisations	1.336.000 F
13/88 Séchoir à coprah	2.134.000 F
14/88 Terre végétale	4.001.000 F
15/88 Logement agents	4.355.644 F
16/88 Baguage - lutte raticide	—
17/88 Compostage	310.000 F
Total :	135.000.000 F

Par arrêté n° 816 CM du 10 août 1988.— La prime d'aide non consommée de 500.000 F.CFP attribuée à l'association agricole de Tatakoto, qui est dissoute à ce jour, est transférée au bénéfice du syndicat agricole "Te Uhi Taramea" de Anaa.

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 800 CM du 9 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Page LEXPO

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Joël Buillard est nommé directeur du cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications pour compter du 4 juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 801 CM du 9 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Litchlé est nommé conseiller technique du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications pour compter du 4 juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 802 CM du 9 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Joyen est nommé conseiller technique du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications pour compter du 4 juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 803 CM du 9 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucie Lucas est nommée conseiller technique du ministre de la régionalisation et de l'administration des

Page LEXPO

archipels, des postes et télécommunications pour compter du 4 juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 780 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société "Air Tahiti" pour l'acquisition d'un quatrième ATR 42.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société "Air Tahiti" au titre d'entreprise de communication interinsulaire entrant dans la catégorie "F" prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux minimaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'acquisition d'un quatrième ATR 42.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : *un milliard quarante-quatre millions sept cent dix mille F.CFP* (1.044.710.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté 1054 AE du 29 juillet 1983, la société "Air Tahiti" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de : *trois cent quinze millions cent mille F.CFP* (315.100.000 FCP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société "Air Tahiti" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et exceptionnellement de l'exonération des taxes parafiscales.

Cette exonération se décompose comme suit :

— *quatre-vingt-dix millions cent mille F.CFP* (90.100.000 FCP) pour le droit fiscal d'entrée ;
— *cent dix millions F.CFP* (110.000.000 FCP) pour les taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux cent millions cent mille F.CFP* (200.100.000 FCP).

Art. 5.— Conformément aux articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société "Air Tahiti" bénéficie de l'affranchissement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés des exercices 1987 et 1988 au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cent quinze millions F.CFP* (115.000.000 FCP).

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société "Air Tahiti" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du tourisme et des sports.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 804 CM du 9 août 1988 modifiant l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPO

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 portant composition du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale est modifié comme suit :

Art. 2.— Le haut comité est composé de 31 membres :

9 membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;

9 membres au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeur.

9 membres représentant le territoire :

- *7 membres de droit :*

- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre chargé des affaires économiques ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale ;
- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences et nommées en conseil des ministres.

Assistent de droit avec voix consultative :

- le chef du service de l'éducation ;
- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- le vice-recteur ;
- le directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle chargé du secrétariat du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

"Le reste sans changement".

Art. 2.— Le ministre chargé du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 781 CM du 4 août 1988.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A. Rêve tahitien dont le siège social est à Papeete, 26 avenue du Prince-Hinoï.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 777 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la SNC "Vairama" Tehelura - Bouleau et Cie à Huahine pour la production de concassés de carrières et la fabrication de parpaings.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre

Page LEXPO

1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société SNC "Vairama" Teheiura-Bouleau et Cie, au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux minimaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'une unité de concassage de matériaux et de fabrication de parpaings à Fare-Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : *cent trente sept millions sept cent soixante dix mille francs CFP* (137.770.000 F.CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté 1054 AE du 29 juillet 1983, la société SNC "Vairama" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de : *vingt deux millions cent douze mille francs CFP* (22.112.000 F.CFP) soit un taux de 16 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société SNC "Vairama" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à : *six millions cent vingt mille francs CFP* (6.120.000 F.CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE 29 juillet 1983, la société SNC "Vairama" Teheiura-Bouleau et Cie bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *un million cinq cent vingt deux mille francs CFP* (1.522.000 F.CFP) et représente 1,1 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la SNC "Vairama" Teheiura-Bouleau et Cie bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

— affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 12.550.000 F.

— affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 1.920.000 F.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à : *quatorze millions quatre cent soixante dix mille francs CFP* (14.470.000 F.CFP).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SNC "Vairama" Teheiura-Bouleau et Cie et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 784 CM du 4 août 1988 portant clôture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement de la pêche et des activités annexes, et affectation des reliquats en ressources au programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement de la pêche et des activités annexes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement de la pêche et des activités annexes est clôturé à la date du 31 décembre 1987.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *cent trente trois millions deux cent vingt deux mille six cent soixante douze francs* (133.222.672 F) dont le détail est le suivant :

Numéro op.	Libellé	Reliquats en F.CFP
11/87	Aide à la construction de bonitiers adaptés	1.500.000
12/87	Soutien au prix du petit matériel de pêche	5.756.040
13/87	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	4.348.725
14/87	Flying bridge	4.800.000
21/87	Aide au financement du petit équipement de pêche	94.850.000
22/87	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	417.717

Page LEXPO

Numéro op.	Libellé	Reliquats en F.CFP
23/87	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	1.326.837
31/87	Aide au développement de la production nacrière et perlière	3.228.664
32/87	Formation aux techniques aquacoles	300.000
42/87	Aide au développement des productions marines traitées	0
43/87	Prise en charge du frêt interinsulaire	500.000
44/87	Aide au stockage frigorifique	10.909.378
45/87	Formation à la pêche, stages, assistance technique	118.456
46/87	Etudes	3.950.000
47/87	Aides exceptionnelles	1.216.855
	TOTAL	133.222.672

Le montant de ce reliquat est ramené à *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 F.CFP) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1987 (Arrêté n° 188 CM du 29 février 1988).

Art. 2.— Au titre de l'année 1988, les ressources financières de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), s'établissent comme suit :

1— Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1987 — 60.000.000 F.CFP

2— Dotation 1988 du budget du territoire — 145.000.000 F.CFP

Total général — 205.000.000 F.CFP

Art. 3.— Le programme 1988 de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de *deux cent cinq millions de francs CFP* (205.000.000 F.CFP) et est réparti comme suit :

N° 1988	N° 1987	Libellé	Dotation globale
01/88	11/87	Aide à la construction de bonitiers adaptés	1.328.745
02/88	12/87	Soutien au prix du petit matériel de pêche	10.043.048
03/88	13/87	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	7.903.335
04/88	14/87	Flying bridge	6.600.000
05/88	21/87	Aide au financement du petit équipement de pêche	106.259.652
06/88	22/87	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	5.998.690
07/88	23/87	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	2.081.822
08/88	31/87	Aide au développement de la production nacrière et perlière	4.975.520
09/88	41/87	Aide au carburant	16.000.000
10/88		Aide à l'avitaillement	p.m
11/88	43/87	Prise en charge du frêt interinsulaire	1.820.877
12/88	44/87	Aide au stockage frigorifique	13.823.500
13/88	45/87	Formation à la pêche, stages, assistance technique	61.250
14/88	46/87	Etudes	2.822.000
15/88	47/87	Aides exceptionnelles	2.181.346
16/88		Achat de plans agréés	2.000.000
17/88		Interventions d'urgence	21.100.215
		TOTAL	205.000.000

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Page LEXPO

ARRETE n° 806 CM du 9 août 1988 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de concession de forces hydrauliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et la réglementation des travaux immobiliers prise pour son application ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 MEA du 24 avril 1987 portant ouverture d'enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques sur la Titaaviri ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en son rapport du 29 juillet 1987 ;

Vu l'avis de la commission administrative d'occupation du domaine public en ses séances des 7 avril et 16 mai 1988 ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en sa séance du 7 avril 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1°) la convention passée le 9 août 1988 entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire, et la S.A. Coder Marama Nui, en vue de la construction et de l'exploitation par voie de concession des ouvrages hydrauliques dits de la Titaaviri ;

2°) le cahier des charges de la concession suscitée pour l'aménagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges y attaché resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

CONVENTION n° 88-847 du 9 août 1988

ENTRE :

- Le *territoire de la Polynésie française,* représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement,

d'une part,

ET :

- La *société Coder Marama Nui,* société à responsabilité limitée au capital de 1.029.600.000 F.CFP, dont le siège social est à Teva I Uta, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 1256-B, représentée par son président, M. Tinomana Ebb,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française concède à la S.A. Coder Marama Nui, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la Titaaviri dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2.— La S.A. Coder Marama Nui s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions des cahiers des charges ci-après annexés.

Art. 3.— La présente convention et le cahier des charges y attaché seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le Président de la S.A. Coder Marama Nui :
Lu et approuvé,
Tinomana EBB.

Page LEXPO

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA TITAAVIRI

CHAPITRE I

Objet de la concession

Article 1er.— *Service concédé.*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices de la Titaaviri, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 3.000 kilowatts, susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 17,7 millions de kilowatts/heure.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 2.— *Consistance de la concession.*

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement au territoire en fin de concession et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Art. 3.— *Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau, et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats devront être transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le ministre compétent, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

Art. 4.— *Acquisition des droits à l'usage de l'eau.*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou les communes seront portés à la connaissance du ministre chargé de l'énergie par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Art. 5.— *Caractéristiques des ouvrages hydrauliques.*

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de la Titaaviri se décomposent comme suit :

1- *Retenue/captage tranche I* : cote 253, capacité 450.000 m3, débit maximum emprunté 1.133 l/s, niveau normal des eaux 273.

2- *Retenue/captage tranche II* : débit maximum emprunté 2.500 l/s.
   * sur la branche principale, cote 140, capacité 40.000 m3, niveau normal des eaux 145 ;
   * sur l'affluent Tefaaiti, prise d'eau cote 145.

Le débit maintenu dans la rivière Titaaviri, mesuré au 1/3 supérieur du lit sur la distance prise d'eau - restitution ne devra pas être inférieur aux valeurs ci-après définies :

Tranche	Captage	Restitution	Débit maintenu
I	253 m	148 m	20 l/s
II	140 m	29 m	50 l/s
	145 m	29 m	20 l/s

Ce débit pourra être révisé tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire tiendra un registre des mesures des débits maintenus dans la rivière. La fréquence et les modalités de ces mesures seront arrêtés en accord avec le ministre chargé de l'énergie.

Une fois par an, le concessionnaire mettra à la disposition de l'autorité concédante les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de mesures destinées à contrôler les débits ci-dessus cités.

Art. 6.— *Ouvrages principaux.*

Les ouvrages hydrauliques et les usines génératrices, de type à éclusée, présentent les caractéristiques suivantes :

1- *Prises d'eau :*

* Retenue, captages tranche I : digue de retenue mixte en terre et enrochements ; prise d'eau dans la réserve et vidange de fond, évacuateur de crue de surface à seuil déversant en béton armé. Conduites forcées aboutissant à la centrale tranche I, diamètre 800 mm sur 1.900 m.

* Retenue, captage tranche II, branche principale : ouvrage de type déversant à deux marches en terre, gabions et béton armé : prise d'eau dans la réserve et vidange de fond. Conduites forcées aboutissant au confluent des deux rivières : diamètre 1.100 mm sur 2.700 m, et du confluent à la centrale : diamètre 1.100 mm sur 1.550 m.

* Retenue, captage tranche II, affluent Tefaaiti : cote 145, prise au fil de l'eau alimentant une conduite acier enterrée, diamètre 550 mm sur 1.600 m, jusqu'au confluent des deux rivières.

2- *Usine :*

* Usine tranche I : une turbine Francis au débit nominal de 1.133 l/s couplée à une génératrice asynchrone 380 V, puissance équipée 1.000 kW à la cote 148.

* Usine tranche II : une turbine Francis au débit nominal de 2.500 l/s couplée à un alternateur triphasé 380 V, puissance équipée 2.000 kW, à la cote 29.

Art. 7.— *Protection de l'environnement et des besoins essentiels.*

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra :

1- Stocker ou disposer les produits de curage des ouvrages hydrauliques de manière à préserver l'environnement, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en la matière ;

2- Assurer le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession ;

3- Assurer le curage de la rivière et la remise en état des berges en tant que de besoin.

Art. 8.— *Approbation des projets.*

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession sera autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 9.— *Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement transportée dans les délais déclarés dans la demande en concession sauf le cas de force majeure.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents habilités, à une réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

Le ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement, la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

Art. 10.— *Exécution et entretien des ouvrages.*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises à la surveillance de l'administration, qui pourra, après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du ministre chargé de l'énergie, un plan de surveillance des ouvrages de la concession, pendant leur construction et, par la suite, pendant leur exploitation.

Art. 11.— *Plan de la concession.*

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé d'un plan des terrains et des ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé pareillement au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Page LEXPO

Art. 12.— *Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il sera éventuellement tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour éviter que les infiltrations d'eau qui proviennent de ses canalisations nuisent aux parties basses des bassins concernés.

CHAPITRE III

Exploitation

Art. 13.— Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Art. 14.— *Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

Art. 15.— *Obligations relatives au rejet des eaux.*

Les eaux empruntées seront restituées, sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie

Art. 16.— *Tarif maximum.*

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ne pourront être supérieurs aux prix maximums résultant de l'application des clauses des cahiers des concessions de distribution d'énergie électrique.

Il permettront au concessionnaire d'équilibrer ses charges d'exploitation, ses frais financiers, ses impôts et taxes tout en lui assurant une rémunération nette normale de son activité.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

Art. 17.— *Obligation de fournir le courant.*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserve en eau

Art. 18.— Le concessionnaire mettra à la disposition du territoire ou des organismes visés à l'article 8 - 6e alinéa de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visée à l'article 9 ci-dessus, ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du conseil des ministres.

Art. 19.— *Accords intervenus.*

Il est pris acte du protocole d'accord passé à Papeete le 25 mars 1988 entre la société Tahiti carrières, la société Tahiti agrégats et le concessionnaire.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Art. 20.— *Conditions spéciales du service.*

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 5 et 18.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat, déchéance

Art. 21.— La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2028.

Art. 22.— *Renouvellement de la concession.*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Page LEXPO

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en conseil des ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Art. 23.— *Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourront pas s'amortir sur la période courant jusqu'au terme de la concession.

Faute par le ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait savoir sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

Art. 24.— *Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le ministre chargé de l'énergie jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix pour cent.

Le concessionnaire devra communiquer au ministre chargé de l'énergie les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

Art. 25.— *Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire en conformité de l'article 24, seront pour la main-d'œuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

La valeur des travaux ainsi déterminés sera majorée à forfait de 15 pour cent pour frais généraux et dépenses accessoires.

Art. 26.— *Mode de payement des travaux.*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire, par application de l'article 24 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal aux neuf dixième du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 24 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 pour cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Art. 27.— *Reprise des installations en fin de concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années comme il est dit à l'article 23 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amorti au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations, réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le conseil des ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au chef du service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Page LEXPO

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Art. 28.— *Rachat de la concession.*

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courant jusqu'à la vingt-cinquième année qui suit cette même date, le territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour termes de comparaison.

2) Une somme (5) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

Art. 29.— *Remise des ouvrages.*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra, également, se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 30.— *Déchéance et mise en régie provisoire.*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du conseil des ministres.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au conseil des ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

Le conseil des ministres statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

Page EXPO

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 31.— *Procédure en cas de déchéance.*

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du territoire.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Art. 32.— *Redevance domaniale.*

Le territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de la concession à *cent mille F.CFP* par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

Art. 33.— *Redevance proportionnelle.*

Pour chacune des usines considérées, le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheure provenant du potentiel naturel des eaux dérivées et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{Io} \text{ F.CFP}$$

dans laquelle :

— P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;

— I représente la valeur du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;

— Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de référence.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la centaine de F.CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif des productions annuelles de chaque usine qui, après vérification, sera adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de 1 mois à la caisse du receveur des domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception provisoire visé à l'article 9 dernier alinéa du présent cahier des charges.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Art. 34.— *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré par le ministre chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les fonctionnaires de l'administration chargés de ce contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Art. 35.— Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du conseil des ministres.

CHAPITRE X

Clauses diverses.

Art. 36.— *Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en conseil des ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Art. 37.— *Hypothèque.*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'énergie.

Page LEXPO

Art. 38.— *Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir le territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 39.— *Recouvrement des taxes et redevances.*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

Art. 40.— *Pénalités.*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue il lui sera fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Art. 41.— *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 42.— *Election de domicile.*

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de sa société à Teva I Uta.

Art. 43.— *Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le Président de la S.A. Coder Marama Nui :
Lu et approuvé,
Tinomana EBB.

ANNEXE
AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION.

Formule de réévaluation.

1- *Coefficient de réévaluation :*

$CR = 0{,}2A + 0{,}3B + 0{,}5C$

a et *b* sont les rapports suivants, fonctions des index définis par l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 et *c* l'index publié par l'INSEE.

$a = \frac{BTP01 + TPP01}{2}$; $b = \frac{BTP02 + TPP02}{2}$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance.

2- *Conditions d'application :*

2-1 Article 27-4ème alinéa :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

2-2 Article 28-1 :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

ARRETE n° 807 CM du 10 août 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur une demande de concession de transport d'énergie électrique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 83 CM du 20 janvier 1986 portant application des clauses de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'énergie en sa séance du 26 novembre 1987 ;

Vu les pièces du dossier de la demande de la S.A. T.E.P. en date du 30 novembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti est ordonnée et s'ouvrira dans les communes de Papeete, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Est, Hitiaa O Te Ra, Mahina et Arue.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté n° 83 CM du 20 janvier 1986 sera déposé du 12 septembre 1988 inclus au 3 octobre 1988 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines, et dans les mairies

Page LEXPO

des communes visées à l'article 1er, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3.— Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié à deux reprises dans deux journaux habilités à cet effet, fera l'objet à deux reprises d'un message radiodiffusé et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pendant toute la durée de l'enquête, un avertissement annonçant cette enquête sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par les maires en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire-enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse, au *Journal officiel* et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou des mairies visés à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou à les faire connaître au commissaire-enquêteur lors de son passage dans les communes, ou à les adresser par écrit au maire ou au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, les maires, chacun en ce qui les concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés dans les quarante-huit heures au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettra, accompagnés de son registre d'enquête dûment clos et signé, sans délai au commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête, devra donner son avis motivé, accompagné du procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire-enquêteur en référera au Président du gouvernement qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au ministre chargé de l'énergie.

Art. 6.— M. Cyrille Piétri, domicilié à Papeete, est nommé commissaire-enquêteur. Les dates et heures de son passage dans chacune des communes seront fixées sur les affiches visées à l'article 3.

Les frais d'enquête sont à la charge de la S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 775 CM du 4 août 1988.— M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques par intérim, est désigné en qualité de commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du Port autonome de Papeete, en remplacement de M. Louis Savoie.

Par arrêté n° 776 CM du 4 août 1988.— Pour compter du 7 juillet 1988, M. Claude Emmanuel, ingénieur en chef des études et techniques des travaux maritimes, est nommé chef du service des ports par intérim.

Par arrêté n° 792 CM du 4 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant le compte financier du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 793 CM du 4 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11/88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant admission en non-valeurs de certaines créances irrécouvrables du Port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 794 CM du 4 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12/88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 2) du Port autonome pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 795 CM du 4 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13/88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete définissant les règles d'accès et de circulation des personnes dans la circonscription portuaire terrestre. (1)

---

(1) Cette délibération peut être consultée au Port autonome.

Par arrêté n° 796 CM du 4 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14/88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le Port autonome de Papeete d'un hangar, de deux ducs-d'Albe et de deux bollards, ainsi que divers travaux réalisés par la Compagnie tahitienne maritime (C.T.M.) sur un emplacement du domaine portuaire à Motu Uta au lieu-dit "quai de pêche de la digue ouest".

Par arrêté n° 797 CM du 4 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15/88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant les tarifs de gardiennage des dépôts d'hydrocarbures de la zone de Taunoa.

Le gardiennage du domaine public donnant accès aux dépôts pétroliers de la zone des hydrocarbures de Taunoa est effectué par la police portuaire, conformément aux dispositions de la délibération n° 13/88 du 21 juin 1988, définissant les règles d'accès et de circulation des personnes dans la circonscription portuaire terrestre.

Page LEXPO

Ce service donne lieu à paiement, par les amodiataires et locataires du domaine public situés dans cette zone, d'une redevance annuelle fixée à 135 FCP le mètre carré, payable semestriellement.

Par arrêté n° 798 CM du 4 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16/88 du 21 juin 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant résiliation de deux conventions d'occupation de locaux.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 814 CM du 10 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Pambrun est nommé conseiller technique du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique pour compter du 1er août 1988.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 3171 MSE/SANTE du 9 août 1988.— Sont déclarés reçus au concours d'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères, organisé le 11 mai 1988, les candidats mentionnés ci-après : Pernet Lionel, Kavera Maire, Walker Rommel, Turlan Patricia, Terai Belinda, Tcheou Patricia, Vota Karine, Low Christiane, Parker Wanda, Brotherson Ronnie, Erena épouse Tamatoa Hélène, Carion Edwige, Ho Olga, Faua Valérie, Demeautis Emmanuelle, Leymarie Gaëlle, Lew Aurore, Aiho Linda, Taeaetua épouse Taae Sandrina, Lanoux Yolina, Jennings Patricia, Tarnoura Serge, Rota Cindy, Carion Moana, Teahamai Sylvia, Tsing Calina, Ferrand Brenda, Mira épouse Poroi Panchita, Moufa Aline, Lacombe Laurence, Frogier Eddy, Moulon Georges, Tumg Yvonne, Tuahu Heimana, Piokoe Micheline, Laufatte Roland, Brotherson Teumere, Kavera épouse Burns Hinamoenau, Sanquer Sylvianne, Lecurieux-Belfont Brigitte, Teheiura épouse Gay Maire, Hunter Charles, Tuhoe Rose, Wong Thierry, Isnard Solange, Chang Murielle, Heitaa épouse Gonon Maire-Joseph, Ataiti Yana, Tehahe William.

L'admission définitive est prononcée par la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères après avis du conseil technique de l'école, dans la limite des places disponibles et en fonction du rang de classement des candidats.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 791 CM du 4 août 1988 portant approbation du plan d'aménagement de la lagune Uparu à Tevaitoa, commune de Tumaraa, et déclassement du domaine public maritime de la zone de remblais.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le projet d'aménagement de la lagune de Tevaitoa réalisé par le service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent en mars 1984 ;

Vu la demande du service de l'équipement ;

Vu les avis de la commission consultative d'examen des demandes d'occupation du domaine public aux îles Sous-le-Vent, réunie le 3 juillet 1984 et de la commission des monuments naturels et des sites, réunie le 18 mars 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan d'aménagement de la lagune de Tevaitoa dénommée Uparu, réalisé par le service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent en mars 1984 et s'appliquant à la commune de Tumaraa.

Art. 2.— Dans le cadre de cet aménagement, est déclassée du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire, la zone maritime concernée, d'une superficie approximative de 5.666 m², destinée, pour partie, à l'implantation d'équipements publics et socio-éducatifs et, pour l'autre partie, à une utilisation privative réservée aux propriétaires riverains.

Page LEXPO

Art. 3.— A l'issue des travaux de remblaiement qui devront être entièrement terminés dans un délai maximum de 2 années à compter de la date du présent arrêté, un certificat constatant les remblais et le plan de récolement et de partition définitive des emplacements remblayés devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la nécessité d'assurer une meilleure gestion et un bon entretien de ces infrastructures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), l'affectation des différentes installations sportives énumérées ci-après :

— Pirae, le stade Pater et toutes ses annexes ;
— Punaauia, le stade de la Punaruu et annexes, le terrain de tir à l'arc ;
— Taiarapu-Est, Faaone : le terrain de football : 36.720 m2,
Taravao : le complexe sportif du CES,
Pueu : le terrain de football : 12.000 m2 ;
— Taiarapu-Ouest, Vairao : le futur terrain de football : 21.152 m2 ;
— Moorea : le stade d'Afareaitu, les terrains de Maatea et d'Opunohu, le complexe sportif de Papetoai ;
— Bora Bora : le terrain de football Faanui ;
— Tahaa : le terrain de football de Haamene ;
— Maupiti : le futur complexe sportif au remblai territorial : 13.200 m2 ;
— Uturoa : la totalité du complexe sportif (stade, tennis, salles...), le terrain ex-D. C. A. ;
— Taputapuatea : le terrain de football d'Opoa ;
— Rapa : le remblai maritime réservé au football ;
— Tubuai : le stade et terrain de tennis de Taahuaia ;
— Nuku-Hiva : les stade et plateaux sportifs de Taiohae, le court de tennis de Taiohae ;
— Ua-Pou : le stade de football de Hakahau.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 821 CM du 10 août 1988 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2164 DOM du 9 octobre 1981 en ce qu'elles concernent M. Temuriaroha Ruateroro, les arrêtés n° 1164 et n° 397 CM des 30 septembre 1986 et 30 mars 1987 et autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans la commune de Makemo (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Sont annulés :

- les dispositions de l'arrêté n° 2164 DOM du 9 octobre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les Tuamotu en ce qu'elles concernent notamment M. Temuriaroha Ruateroro à Raroia - commune de Makemo ;
- l'arrêté n° 1164 CM du 30 septembre 1986 autorisant Mme Teuruhea Bertha Teiri née Kapikura à occuper 4 emplacements du domaine public maritime à Makemo ;
- l'arrêté n° 397 CM du 30 mars 1987 autorisant M. Rogo Tokoragi à occuper 5 emplacements du domaine public maritime à Takume - commune de Makemo.

Art. 2.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Makemo et figurant sur le tableau ci-après :

Page LEXPO

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Henere Tokoragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 800 m2	à *Raroia*, au droit de la terre Paturu	- collectage de naissains de nacre (400 m2) - élévage de la nacre (400 m2)	Gratis 5.000 F
2	Coopérative "Vainatika" Président : Théodore Kapikura	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2	*à Makemo :* - au secteur 2 - en face du village Poeheva	- 3 stations de collectage de 50 x 1 m = 150 m2 - élevage de la nacre (1.000 m2)	Gratis 5.000 F
3	Coopérative "Napaite" Président : Rogo Tokoragi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.250 m2	*à Takume*, au regard de la terre Papatikamua à environ 800 m du rivage	- 5 stations de collectage de 50 x 1 m = 250 m2 - élevage de la nacre = 2.000 m2	Gratis 8.750 F

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 787 CM du 4 août 1988.— Est autorisé le transfert au profit de la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora (S.N.H.B.B.) des 2 autorisations d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime consenties par le territoire à la Société hôtelière de Bora Bora (S.H.B.B.) à Nunue, commune de Bora Bora, aux termes des actes administratifs en date des 21 juillet 1971 et 11 août 1971 et de l'avenant en date des 22 juillet et 5 août 1981.

Les autorisations d'occupation temporaire transférées à la S.N.H.B.B. sont renouvelées pour une nouvelle période de 9 années à compter du 1er septembre 1989 moyennant une redevance annuelle de *cinq cent quatre vingt quatre mille huit cents francs* (584.800 F) payable au service des domaines et de l'enregistrement à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Par arrêté n° 810 CM du 10 août 1988.— Est incorporée au domaine public routier la portion de domaine public maritime, d'une superficie de 3.600 m2, sis au lieu-dit Uparu à Tevaitoa - commune de Tumaraa, destinée à la rectification de la route de ceinture de Tevaitoa.

Et telle qu'elle figure au plan joint au dossier établi par le service de l'équipement.

A l'issue des travaux, un certificat constatant les remblais devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 819 CM du 10 août 1988.— Est autorisée la location au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française au franc symbolique en vue de la construction d'une maison de réunion pour l'animation de quartier, une parcelle de terrain domanial dépendant du lotissement Puurai à Faaa, d'une superficie de 3.000 m2.

Ladite parcelle figurant au plan section S2 n° 57.

Page LEXPO

Par arrêté n° 820 CM du 10 août 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime sis à Mataiva et à Aratika, au profit de :

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
		Commune de Rangiroa à Mataiva			
1	Haamiri Toomaru	1 emplacement maritime de 125 m2.	au regard de la terre Tuhiraumati	1 parc à poissons	5.000 F
		Commune de Fakarava à Aratika			
2	Marcelino Tekarere Carbayol	1 emplacement maritime de 500 m2	près de la passe Fainukea	1 parc à poissons	5.000 F

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 811 CM du 10 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Eden, Anaparii Cadousteau est nommé conseiller technique du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 1er juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 799 CM du 9 août 1988.— Le taux d'intérêt de base des prêts d'étude est fixé à 8% pour l'année scolaire et universitaire 1988-1989.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 778 CM du 4 août 1988 portant transfert des avantages accordés à la société en nom collectif "Mortreux et Cie" (Pacific Optic) par l'arrêté n° 205 CM du 1er mars 1988 au profit de l'entreprise individuelle Mortreux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Les avantages accordés à la société en nom collectif "Mortreux et Cie" (Pacific Optic) par l'arrêté n° 205 CM du 1er mars 1988 (exonération du paiement du droit fiscal d'entrée de 6.365.000 F.CFP) sont transférés au profit de l'entreprise individuelle Mortreux.

Art. 2.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle Mortreux et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Page LEXPO

ARRETE n° 779 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs pour son programme d'extension de l'unité de fabrication des sacs en plastique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au bénéfice du code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à l'entreprise individuelle Polysacs au titre d'entreprise d'activité de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son programme d'extension de l'unité de fabrication de sacs en plastique.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante neuf millions huit cent cinquante et un mille francs CFP* (69.851.000 F.CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle Polysacs bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de *onze millions deux cent cinquante trois mille francs CFP* (11.253.000 F.CFP) soit un taux de 16,11 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, l'entreprise individuelle Polysacs bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *huit millions deux cent cinquante trois mille francs CFP* (8.253.000 F.CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle Polysacs bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F.CFP) et représente 4,3 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle Polysacs et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 783 CM du 4 août 1988 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'avis aux importateurs n° 92 CE du 28 décembre 1979 relatif au contingentement de certains produits d'entretien, de lessive, de toilette et antimoustiques ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 29 septembre 1986 relatif aux modalités d'importation de certains produits d'entretien ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1987 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'importation des produits d'entretien énumérés ci-après, de toutes origines et provenances, est interdite sur le

territoire de la Polynésie française pour une durée ne pouvant excéder trois ans :

Codification	Désignation des produits
28.31.01 :	Eau de Javel et concentrés d'eau de Javel.
34.01.05 :	Savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires.
34.02.13 :	Autres produits organiques tensio-actifs. Autres. *Exclusivement les produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide.*
34.02.16 :	Préparations tensio-actives contenant ou non du savon. *Exclusivement les produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide.*
34.02.20 :	Préparations pour lessives contenant ou non du savon (préparations pour le lavage, produits de nettoyage, etc...). *Exclusivement les produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide.*
38.12.00 :	Parements et apprêts préparés et préparations pour le mordançage utilisés dans l'industrie du textile, du papier, du cuir et similaires. *Exclusivement les produits adoucissants et produits assouplissants utilisés pour le traitement ou le lavage des textiles.*

Art. 2.— L'interdiction instituée par l'article 1er peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 3.— Toute importation au titre de la dérogation prévue à l'article 2 est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 4.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— L'avis aux importateurs n° 92 CE du 28 décembre 1979, l'arrêté n° 1143 CM du 28 septembre 1986 et les dispositions de l'annexe III, B. Produits manufacturés, premier paragraphe (produits d'entretien et antimoustiques) de l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 sont abrogés.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 3141 MEF du 5 août 1988 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service de l'économie des transports par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 9 octobre 1986 portant nomination de M. Roger Le Roux,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Roger Le Roux à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie des transports.

Art. 2.— En particulier, M. Roger Le Roux est habilité à signer les pièces ci-après :

1°/ a - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;

b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

2°/ - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;

3°/ - Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;

4°/ - Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;

5°/ - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

6°/ - Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 2e et 1ère catégories ;

Page LEXPO

7°/ - Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

8°/ - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

9°/ - Congés de maternité et de maladie.

Art. 3.— Le chef du service de l'économie des transports par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1988.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 3185 MEF du 9 août 1988 complétant l'arrêté n° 2857 MEF du 18 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2857 MEF du 18 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs :

(K) - aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputées au service dans la limite de 500.000 F.CFP. Au-delà de cette limite, ces actes doivent être revêtus du contreseing du ministère de l'économie et des finances.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques, par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1988.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 782 CM du 4 août 1988.— M. Jean-Marc Lestienne est nommé commissaire de gouvernement auprès de la S.A. "Huilerie de Tahiti".

Par arrêté n° 3140 MEF du 5 août 1988.— A titre exceptionnel, le navire Ruahatu est autorisé à desservir les îles de Hao et Amanu et le secteur des Tuamotu Est et Gambier en remplacement du Maire II, immobilisé, pour la période du 12 août 1988 au 31 décembre 1988.

Par arrêté n° 596 PR du 9 août 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) au profit de l'église évangélique autonome de Polynésie française pour aider au financement d'un voyage effectué par une centaine de paroissiens à l'occasion de l'inauguration du temple de Patio (Ile de Tahaa).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 809 CM du 10 août 1988. — Est constaté au niveau de 185,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1988 (base 100 en décembre 1980).

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 812 CM du 10 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Page LEXP

Arrête :

Article 1er.— M. Léon Nanai est nommé conseiller technique du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, pour compter du 5 juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
François NANAI.

ARRETE n° 813 CM du 10 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Pomare est nommé directeur du cabinet du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, pour compter du 5 juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
François NANAI.

ARRETE n° 817 CM du 10 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, pour compter du 25 juillet 1988, M. Marcel Fatoux, conseiller technique.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
François NANAI.

Par arrêté n° 786 CM du 4 août 1988.— Est autorisé à la demande de M. Agnieray, président de l'association sportive Jeunes Tahitiens, le report au 31 juillet 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n°580 PR du 8 octobre 1987 et qui devait avoir lieu le 1er mai 1988.

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 5 juillet 1988 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 1988, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne de greffiers en chef des cours et tribunaux se dérouleront les 10, 11, 12 et 13 octobre 1988.

Nota.— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux se dérouleront les 10, 11, 12 et 13 octobre 1988 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 21 juillet 1988 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 27 juillet 1988 inclus, terme de rigueur :

— au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

— au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'Ecole nationale des greffes à Dijon pourront être obtenus selon les modalités ci-dessus indiquées.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de juin 1988, à 7,11 p. 100.

Cet avis se substitue à celui publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1988, page 8874.

AVIS de concours pour le recrutement d'Inspecteurs élèves du travail.

Deux concours pour le recrutement de treize inspecteurs élèves du travail auront lieu les 27 et 28 septembre 1988.

La clôture des inscriptions est fixée au 26 août 1988.

Les emplois à pourvoir se répartissent ainsi qu'il suit :

- externe : neuf postes ;
- interne : quatre postes.

Des centres d'examen seront ouverts à :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Départements et territoires d'outre-mer : Fort-de-France, Cayenne, Basse-Terre, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Nota.— Pour tous renseignements et inscription, s'adresser au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction de l'organisation des ressources humaines, bureau R.H. 4 (concours)), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris (téléphone : 40.56.55.85, 40.56.55.89).

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TERUA

I - Suivant acte aux minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 27 novembre 1987, il a été établi les statuts d'une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TERUA.

Siège : Arue.

Objet :

1- La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur le Lotissement TERUA, en ce compris :

a- Le lotissement Terua faisant l'objet du cahier des charges qui précède,

b- Toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.

2- La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement, tant en ce qui concerne le présent lotissement qu'en ce qui concerne la route du lotissement ERIMA dont ils ont l'usage.

3- Et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'association n'est pas limitée.

Administration :

L'Association Syndicale est administrée par un syndicat de cinq membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

II - Aux termes d'une délibération prise le 4 août 1988, l'Assemblée Générale Constitutive a élu les premiers syndics de l'association pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1988-1989, et constaté la constitution définitive de l'Association Syndicale à compter du 4 août 1988.

III - Aux termes d'une délibération prise le même jour, le syndicat composé des premiers syndics a arrêté de la façon suivante, la composition du bureau :

Président : Monsieur André CLAIR, retraité, demeurant à Arue P.K. 4,500.

Vice-Président : Monsieur Denis BOOSIE, agent de transit, demeurant à Arue, P.K. 4,500.

Trésorier : Monsieur Jacques GILLET, instituteur, demeurant à Pirae.

Secrétaire : Monsieur Jean-Pierre DESPERIERS, professeur, demeurant à Punaauia, P.K. 8,200, côté mer.

Membre : Monsieur Mario AMO, agent de bureau, demeurant à Pirae, lotissement Pater n° 44.

Pour avis,
M. B. BRUGGMANN,
notaire suppléant.

ANNONCE LEGALE

"Par jugement en date du 3 mars 1988 rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a été homologué l'acte authentique reçu par Maître DUBOUCH, Notaire à Papeete le 2 mars 1987, aux termes duquel M. Pierre Henri Joseph GRIMAUD et Mme Andrée Marie Josèphe COURTIAL, son épouse ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil."

Jean François ROUX,
Avocat.

ANNONCE LEGALE

INFORMATIQUE DE FRANCE
S.A.R.L. au capital de 4.000.000 F.CFP
Siège Social : Papeete, 5 Rue du 22 Septembre
R.C. : 1942-B PAPEETE

Aux termes d'une décision collective, prise en Assemblée Générale Extraordinaire, le 30 juin 1988, et en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, après examen des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1987, les associés ont statué favorablement sur la poursuite des activités.

Pour avis,
La Gérance.

Page LEXPO

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TAHITI TAE KWON DO CENTER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAKER Yann Dany
Vice-Président	:	GREIG Alphonse
Secrétaire général	:	MONTFORT Bruno
Secrétaire générale adjointe	:	PERE Tatiana
Trésorière générale	:	MAKER Yasmina Matehau
Trésorière générale adjointe	:	MORAULT Dorine
Instructeurs	:	GREIG Steve
		RAMON Gatien

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE TIPUTA - RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARERE Henri
Président	:	MAURI Lucien
Vice-Présidente	:	TEHINA Paata
Secrétaire	:	TAHITOTERAI Sarah
Trésorière	:	BONNEFIN Simone

ASSOCIATION ARTISANALE "TE PUA KANAHAU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE PUA KANAHAU.

Son siège social est fixé à Faaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUUTI Victorine
Vice-Présidente	:	TATA Léontine
Secrétaire	:	HUUTI Michel
Secrétaire adjoint	:	HUUTI Hubert
Trésorier	:	TATA Joseph
Trésorier adjoint	:	HUUTI Tehahe
Assesseurs	:	TATA Joseph
		TATA Edouard
		TATA Léontine

Récépissé n° 88-1461 MUR/AA du 4 août 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE ROTI TARONA

Extraits de statuts

Il est formé dans le district de FARE dans la commune de HUAHINE entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : ROTI TARONA.

Son siège est fixé à FARE. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur. La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir l'artisanat, de promouvoir le patrimoine culturel et de reconnaître la médecine naturelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OOPA Lucie
Vice-Présidente	:	TUFAFAU Fanaura
Secrétaire	:	TUFAFAU Danielle
Secrétaire adjointe	:	TUFAFAU Juguette
Trésorière	:	TUFAFAU Joséphine
Trésorière adjointe	:	TAUOTAHA Yvette

Récépissé n° 88-1495 MUR/AA du 27 juillet 1988.

ASSOCIATION CIBISTE "TE TAUTURU AU"

Extraits de statuts

L'Association Cibiste "TE TAUTURU AU" fondée le 23 janvier 1988 a pour objet de, au moyen de la radio C.B. dans la bande des 27 mégahertz :

— prévenir les Services Officiels - Gendarmeries, polices, pompiers, hôpitaux et secours en général - de l'existence d'un sinistre (accident de la route, incendies, naufrage...),

— apporter un concours logistique à toute organisation sportive sur route (cyclisme, rallyes automobiles, course à pieds...),

— apporter les premiers soins en cas d'accidents ou de maladie dans l'attente de l'arrivée des secours officiels étant précisé que les membres de l'Association devront être titulaires d'un diplôme de secouriste.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Arue, Quartier Ahititera, prolongement Avenue du Général-de-Gaulle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAITAU Iosua, Paul
Vice-Président	:	TETAINANUARII Philippe
Secrétaire	:	YIN SUN SEM KAI
Secrétaire ajoint	:	LAO Auguste
Trésorier	:	FLORH Jérôme
Trésorier adjoint	:	TINORUA Gilbert

Récépissé n° 88-1545 MUR/AA du 1er août 1988.

Page LEXPO

"COMITE DU TOURISME DE RAIATEA"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901) dénommée "Comité du Tourisme de RAIATEA".

Son siège social est fixé à UTUROA, B.P. 707, circonscription administrative des ILES SOUS-LE-VENT. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de RAIATEA par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

a) organisation de l'accueil et de l'information touristique à RAIATEA ;
b) sensibilisation de la population au tourisme ;
c) l'association sera en outre chargée de rechercher, d'étudier, de présenter aux autorités compétentes des réalisations propres à favoriser le développement touristique de l'île, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des propositions retenues.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SHAM KOUA Pierre
1er Vice-Président	:	CHUNG Sou Fat dit Rapiti
2e Vice-président	:	BROTHERSON Johnny
3e Vice-Président	:	VALIN Henri
Secrétaire	:	PHILIP Marie-France
Secrétaire adjoint	:	SHAM KOUA Joseph
Trésorier	:	LEON Nelson
Trésorier adjoint	:	LEO GITE Emile.

Récépissé n° 88-1482 MUR/AA du 27 juillet 1988.

ASSOCIATION PIA TAREA
Antenne de l'U.T.A.P.H.I.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Monil
Président	:	DOOM Robert
Vice-Présidente	:	PHAETON Urarii
Secrétaire	:	PHAETON Louise
Secrétaire adjointe	:	CHU Tetauru
Trésorier	:	TEROROIRIA Reiatua Tane
Trésorier adjoint	:	TAAROA Taaroa
Membres	:	TETUANUI Teriimaata
		FAATAU David
		TETUANUI Francette
		TEIHO Eudie
		TERIINATOOFA Penioni
		TAHA Adrien
		TAUTU Dominique

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU PUNAAUIA

Extraits de statuts

A partir du 5 août 1988, il est formé une coopérative à l'Ecole Maternelle ATINUU sous l'autorité permanente de la Directrice présidente active et la présidence d'honneur de M. le Maire de la Commune de PUNAAUIA.

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population par :

1°) la création et l'entretien de cantine, bibliothèque, salle d'informatique, vidéothèque, salle audiovisuelle, jardins, etc...

2°) l'achat et l'installation de matériels d'éducation et évolutions physiques ;

3°) l'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions, de correspondances avec d'autres écoles, etc...

4°) la mise en œuvre de tous les moyens pour améliorer les conditions de vie et de travail des enfants et du personnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANJARD Josette
Secrétaire	:	ESTALL Leslie
Trésorière	:	LEBOUCHER Véronique

Récépissé n° 88-1609 MUR/AA du 11 août 1988.

RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	VICENTE André
Vice-Président	:	MARMOUYET Eric
Trésorier	:	LEANCE Félix
Secrétaire générale	:	OHNLEITER Brigite
Secrétaire adjoint	:	PRENAT Richard

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO
(Association des handicapés physiques de Polynésie française)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-Président	:	BORDES Georges
Secrétaire	:	CABRAL Jacqueline
Secrétaire adjoint	:	SCHYLE Philip
Trésorier	:	CHANG Yine Tsin
Trésorier adjoint	:	GARNIER Jacques